

ARRÊTÉ
fixant la tarification 2020 applicable
du Foyer de vie « POLE MEDICO-SOCIAL BAIS /
HAMBERS - FDV BLANCHE NEIGE »
de BAIS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les
établissements et services médico-
sociaux

Arrêté
n° 2020 DA/SRE/PH/055

le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

*VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles
R 314-4 et suivants,*

*VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes
âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le
14 décembre 2017,*

*VU la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2018,
fixant le taux directeur,*

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration
de l'établissement relatives à la fixation du prix de journée pour l'année 2020 et en
fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification
(Groupe 1) afférent au **Foyer de vie « POLE MEDICO-SOCIAL BAIS /
HAMBERS - FDV BLANCHE NEIGE » de BAIS** s'élève à :

1 635 207,00 €

Article 2 :

La tarification applicable à compter du **01/07/2020** au Foyer de vie « POLE
MEDICO-SOCIAL BAIS / HAMBERS - FDV BLANCHE NEIGE » de BAIS est
fixée à :

162,38 € par jour en internat (accueil de jour et accueil de nuit).
Ce tarif est basé sur une activité prévisionnelle de 10 000 journées.

89,00 € par jour en externat (accueil de jour).
Ce tarif est basé sur une activité prévisionnelle de 100 journées.

Article 3:

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de
l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du
service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à
l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de
l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les
nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en

prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
*La Cheffe du service relations avec les établissements
et services médico-sociaux,*

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20200717-DA_SRE_PH_055
-AR
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020



Linda LE MONNIER

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 17 JUILLET 2020
INSERTION AU RAA N° 347 - JUILLET 2020